

Charte sur le mobilier de terrasses

Préambule

La présente charte ne dispense nullement du respect des législations existantes et notamment le Cobat, le règlement régional d'urbanisme, et le règlement de police sur l'occupation privative du domaine public approuvé par le Conseil communal lors de la séance publique du 18/11/2013 ;

La Commune souhaite harmoniser les terrasses et le mobilier des établissements situés sur son territoire.

À cet effet, un projet de règlement communal d'urbanisme est en cours d'élaboration. Ce règlement devrait s'appliquer pour l'été 2019. Ce règlement s'intégrera dans la vision du développement urbain de la Commune et de l'embellissement de ses espaces.

Par conséquent, afin de prévoir une période transitoire préalable à l'adoption de ce règlement, la présente charte est proposée aux commerçants situés sur le territoire de la Commune. Son application prendra automatiquement fin lorsque le règlement communal d'urbanisme susvisé entrera en application.

Un mobilier harmonisé permet d'offrir une meilleure lisibilité des espaces.

Les terrasses constituent une composante essentielle du paysage urbain et participent de ce fait à l'attractivité commerciale de la Commune.

La présente charte reprend le type de mobilier qui serait autorisé au terme du futur règlement communal d'urbanisme.

La signature de la présente charte ne dispense pas les commerçants d'obtenir une autorisation d'occupation de l'espace public conformément au règlement de police sur l'occupation privative du domaine public.

LE MOBILIER

Les éléments de mobilier sont stables (résistant au vent,...) mais aucun ne peut être ancré au sol.

L'harmonisation de l'ensemble du mobilier par établissement est de rigueur.

Le mobilier n'est en aucun cas support ou porteur de publicité, qu'elle soit incrustée ou appliquée. Par publicité, on entend toute mention profitant à des tiers (càd autre que la mention de l'activité qui s'exerce dans l'établissement) telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

En dehors des heures d'ouverture des établissements, le mobilier est rangé quotidiennement.

Tables et sièges

Les tables et sièges sont en harmonie et d'un design sobre. Un seul modèle de chaise et de table ou de pied de table et tablette est installé par terrasse. Les sièges doivent être empilables et les tables pliantes.

Les sièges comporteront un dossier. Leur structure est en aluminium ou en bois. Les teintes autorisées sont le noir, le gris, le bleu marine et le beige.

Les chaises en plastique et entièrement en métal sont proscrites.

Les tables sont pliantes. Les pieds de table disposent d'un pied unique muni d'appuis au sol. Les tablettes des tables seront carrées et d'une dimension maximale de 60cmx60cm. Seules les tablettes en bois ou de teintes imitation bois sont autorisées.

OUI





NON



Bacs à plantes – végétation – pare-vents

Les bacs à plantes sont placés le long des façades sans masquer, en tout ou en partie, portes, fenêtres et soupiraux. Ils complètent l'installation de la terrasse.

La végétation ne peut être nuisible aux passants, tant en terme d'emprise que d'espèces toxiques ou irritantes, blessantes.

La hauteur des bacs, végétation comprise, ne peut être supérieure à 1m40.

Un seul type de bac est installé par établissement. La végétation qui y est plantée est correctement entretenue, notamment arrosée et taillée lorsque c'est nécessaire. Si la végétation venait à dépérir, il est procédé dans les meilleurs délais à son remplacement.

Des éléments pare-vent d'une hauteur maximale de 1m40 peuvent être installés sur le pourtour de la terrasse. Ils doivent être rigides, en bois, d'une teinte naturelle.

Chevalets

Le chevalet est un dispositif à simple ou à double face destiné à supporter une publicité ou une enseigne, posé sur le sol et pouvant être déplacé (article 2, titre VI du RRU).

Un seul chevalet est installé par établissement, dans la zone de terrasse autorisée, aux seules fins de dispenser des informations pratiques (menu, horaire, nature de l'établissement). Les modèles choisis sont constitués de fines structures en bois ou en métal. La surface d'affichage est en bois peint ou en métal laqué.

Conformément à l'article 45 du titre VI du RRU, Les chevalets peuvent être autorisés sur la voie publique uniquement pendant les heures d'ouverture de l'activité s'ils occupent une surface au sol de moins de 0,60 m².

Parasols

Afin de garantir une harmonisation de chaque terrasse, un seul modèle de parasol, sans retombée, est installé. Il devra comporter un empiètement amovible en bois ou en métal et doit être stable (notamment résistant au vent). Le mât du parasol est en bois ou en métal de teinte naturelle. La surface de protection est en toile et de couleur monochrome. Les matériaux et couleur des parasols sont en harmonie avec le mobilier de terrasse et de la même couleur que les stores ou auvents éventuels de l'établissement.

La projection au sol des parasols ne peut pas dépasser l'emprise de la terrasse.

En cas de pente du sol supérieure à 3%, le pied du parasol combine un dispositif de mise à niveau du parasol.

Si le parasol est accroché à la façade, il requiert l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

Appareils – machineries – chaufferettes

Distributeurs de produits alimentaires, rôtissoires, climatiseurs, baffles, chaufferettes ou autres sont interdits.

Des appareils d'éclairage peuvent être installés pendant les heures d'ouverture, pour autant que l'éclairage ne soit pas coloré (lumière blanche) et ne clignote pas.